

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 149 (Rect)

présenté par
M. Raphan

ARTICLE 8 TER

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« par une décision motivée, valable pour une durée maximale de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter que les fédérations nationales prononcent des interdictions générales et définitives à l'encontre des ligues et comités sportifs ultramarins, s'agissant des compétitions régionales auxquels ils souhaiteraient participer.

Il précise à cette fin que toute décision d'opposition devra être motivée, et que les effets d'une telle décision ne pourront durer plus de trois mois. Au-delà de cette durée, la décision devrait être, le cas échéant, renouvelée et à nouveau motivée.